

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1903688

Société Olympique gymnaste club
de Nice Côte d'Azur

M. Chenevey
Juge des référés

Ordonnance du 15 mai 2019

54-035-02

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mai 2019, la société Olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur, représentée par Me Pozzo di Borgo, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, la suspension de l'exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2019 par lequel le préfet de la Loire a interdit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard et à ses abords et de circuler ou stationner sur la voie publique, dans les périmètres définis par cet arrêté situés sur le territoire des communes de Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat et la Tour-en-Jarez, le 18 mai 2019, de 8 heures à 24 heures ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il y a urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté litigieux, qui affecte de manière suffisamment grave et immédiate sa situation et celle de ses supporters ; en effet, pour être effective, une décision du tribunal doit nécessairement intervenir avant la date fixée pour la rencontre ; en outre, l'arrêté attaqué a des conséquences financières sur sa situation, dès lors qu'elle s'est engagée à prendre en charge le coût du déplacement d'une association et que cet arrêté a un impact sur la vente de produits dérivés, ce qui constitue une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ; l'arrêté litigieux a également des conséquences en termes d'image pour elle-même et la ville de Nice ; en termes sportifs, elle ne pourra compter sur le soutien de ses supporters ; enfin, l'arrêté en litige entraîne des atteintes aux libertés fondamentales que constituent la liberté d'aller et de venir, la liberté de manifestation et la liberté d'expression des spectateurs ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; en effet, cet arrêté manque de base légale, en l'absence de tout trouble avéré à l'ordre public susceptible de justifier l'intervention de l'autorité de police et en raison du caractère disproportionné de la mesure prise au regard du risque de trouble à l'ordre public.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 14 mai 2019 sous le n° 1903687, par laquelle la société Olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur demande au tribunal d'annuler l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2019 par lequel le préfet de la Loire a interdit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard et à ses abords et de circuler ou stationner sur la voie publique, dans les périmètres définis par cet arrêté situés sur le territoire des communes de Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat et la Tour-en-Jarez, le 18 mai 2019, de 8 heures à 24 heures.

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Chenevey, président de la 7^{ème} chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » Le premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code précise que : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » Selon l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. / (...)* ». Aux termes, cependant, de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* »

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si ses effets sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence, en outre, doit être évaluée de manière

objective et globale, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire, y compris la préservation des intérêts publics attachés à la mesure litigieuse.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 332-16-2 du code du sport : « *Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. / L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. / (...)* ».

4. Sur le fondement de ces dispositions, le préfet de la Loire a pris, le 10 mai 2019, un arrêté dont l'article 1^{er} interdit, le 18 mai 2019, de 8 heures à 24 heures, à l'occasion de la rencontre entre l'Association sportive de Saint-Etienne et l'OGC Nice au stade Geoffroy-Guichard, l'accès à ce stade et à ses abords à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, ainsi que la circulation et le stationnement de ces personnes sur la voie publique, dans les périmètres définis par cet arrêté. La société Olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur demande au juge des référés du tribunal d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet article.

5. Pour caractériser l'existence d'une situation d'urgence, la société requérante fait valoir que, pour être effective, une décision du tribunal doit nécessairement intervenir avant la date fixée pour la rencontre, que l'arrêté attaqué a des impacts financiers, qu'il emporte des conséquences en termes d'image, pour elle-même et la ville de Nice, et, enfin, qu'elle ne pourra compter sur le soutien de ses supporters. Toutefois, la société requérante, qui se borne à des considérations générales, n'apporte aucune précision suffisante à l'appui de ses allégations pour démontrer que l'arrêté attaqué, qui ne vise que la seule catégorie des supporters se présentant ou se comportant comme tels, serait susceptible d'avoir des répercussions suffisamment graves et immédiates sur sa situation ou sur les intérêts qu'elle entend défendre. Notamment, elle se borne, s'agissant des répercussions financières alléguées, à produire une facture, d'un montant de 4 200 euros, relative à un déplacement de supporters qu'elle se serait engagée à prendre en charge. Au demeurant, ces derniers, qui appartiennent à l'association « Jeune ensemble baroque de Provence », ne sont pas, contrairement à ce qu'elle soutient, empêchés d'assister à la rencontre en raison de l'arrêté en litige. Aucune précision ni aucun élément justificatif ne vient corroborer les pertes financières invoquées qui résulteraient de la moindre vente de produits dérivés. Les répercussions négatives en termes d'image ne sont pas davantage démontrées, l'arrêté en litige visant au contraire à limiter les affrontements entre supporters, lesquels sont de nature à préjudicier, dans le public, à l'image des deux clubs concernés par la rencontre. Enfin, la seule circonstance que cette dernière est imminente n'est pas susceptible, par elle-même, de démontrer qu'il existerait une situation d'urgence pour la société requérante.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'article 1^{er} de l'arrêté contesté, que la requête de la société Olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur doit être rejetée selon la modalité prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions tendant au remboursement des frais non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Loire.

Fait à Lyon le 15 mai 2019.

Le juge des référés

J.-P. Chenevey

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier